

2. La Commission des Communautés européennes est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 184 du 02.08.2003.

3. L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 239 du 04.10.2003.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 18 janvier 2005

dans l'affaire C-325/03 P: José Luis Zuazaga Meabe contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Pourvoi — Marque communautaire — Recours en annulation — Irrecevabilité pour cause de tardiveté — Pourvoi manifestement non fondé)

(2005/C 106/20)

(Langue de procédure: espagnol)

Dans l'affaire C-325/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 21 juillet 2003, **José Luis Zuazaga Meabe**, demeurant à Bilbao (Espagne), (avocats: M^{es} J. A. Calderón Chavero et N. Moya Fernández) les autres parties à la procédure étant: **Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**, (agents: MM. O. Montalto et I. de Medrano Caballero) et **Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA (BBVA)**, établie à Madrid (Espagne), (avocat: M^e J. de Rivera Lamo de Espinosa) la Cour (quatrième chambre), composée de M. K. Lenaerts, président de chambre, MM. J. N. Cunha Rodrigues et M. Ilesič (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiares Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 18 janvier 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Le pourvoi est rejeté.

2. M. Zuazaga Meabe supporte, outre ses propres dépens, ceux exposés par Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA.

ORDONNANCE DE LA COUR

(quatrième chambre)

du 7 décembre 2004

dans l'affaire C-521/03 P: Internationaler Hilfsfonds eV contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Pourvoi — Recevabilité du recours — Forclusion — Article 230, cinquième alinéa, CE — Décision de caractère purement confirmatif — Qualification)

(2005/C 106/21)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire C-521/03 P, ayant pour objet un pourvoi au titre de l'article 56 du statut de la Cour de justice, introduit le 15 décembre 2003, **Internationaler Hilfsfonds eV**, (avocat: M^e H. Kaltenecker) l'autre partie à la procédure étant: **Commission des Communautés européennes**, (agents: M. Wilderspin et M^{me} S. Fries) la Cour (quatrième chambre), composée de M. J. N. Cunha Rodrigues, faisant fonction de président de la quatrième chambre, M^{me} N. Colneric et M. K. Schieman (rapporteur), juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 7 décembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. Le pourvoi est rejeté.

2. La requérante est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 59 du 06.03.2004.